

CONVENTION D'OBJECTIFS POUR L'ANNEE CIVILE 2012

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par le Président du Conseil Général, Guy-Dominique KENNEL, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération de la commission permanente en date du ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

ET

La Société A. Télé SAS, éditeur d'Alsace 20, chaîne de télévision régionale de proximité, diffusée par le câble, dont le siège est situé 15 rue de la Nuée bleue à Strasbourg (67000), représentée par son Président, Monsieur Francis HIRN, ci-après dénommée, « La Société »

d'autre part,

VU la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication, notamment son article 33 ;

VU le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 pris pour l'application du 1° de l'article 17 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication;

VU la convention entre le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et Alsace 20 concernant le service de télévision régionale sur le câble, reçu par l'ensemble des résidents du Bas-Rhin abonnés au câble en date du 10 janvier 2002.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Alsace 20 est une chaîne régionale de télévision diffusant des programmes régionaux diffusés 24h sur 24h. En 2010, plus d'un alsacien sur 3 a regardé Alsace 20. A ce titre, Alsace 20 est désormais un média de diffusion d'information locale de proximité, valorisant la vie, la culture et les initiatives régionales dans tous les domaines d'activité.

La chaîne télévisée Alsace 20 est accessible gratuitement à tous les Alsaciens depuis le 2 février 2010 sur le canal 20 de la TNT gratuite.

Une partie des programmes d'Alsace 20 est également disponible sur leur site internet : www.alsace20.fr

CONSIDERANT que la télévision et l'internet sont devenus source majeure d'information et que les bas-rhinois ont le droit légitime à une information d'intérêt général et de proximité, la présente convention marque la volonté commune des signataires d'offrir à la population du département une possibilité complémentaire d'avoir l'accès à ce type d'information.

1. La Société entend assurer le bon fonctionnement et le développement de son activité dans le respect du pluralisme de l'information, de son indépendance éditoriale et de sa vocation locale et régionale ;

2. Le Département, conscient de la profonde mutation du paysage audiovisuel, entend participer au bon fonctionnement de la Société Alsace 20 par la conclusion de la présente convention chargeant la Société d'obligations de service public.

IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la contribution du Département au financement de la programmation d'intérêt général de la Société au titre de l'année 2012.

La présente convention précise en outre les obligations auxquelles s'engage la Société, dans le respect de ses obligations statutaires et de la réglementation audiovisuelle, notamment la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et la convention passée avec le CSA. La convention de la Société passée avec le CSA est jointe en annexe de la présente convention.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour l'année 2012, à compter de la date de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2012 inclus.

Article 3 - Obligations de la société

Alsace 20 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions suivant, comportant des obligations de service public :

- assumer la responsabilité éditoriale de ses programmes et émissions télévisés et veiller à la fiabilité des informations diffusées notamment celles ayant trait au Département. La Société répond du contenu de toutes les émissions qu'elle diffuse.
- préparer et réaliser des programmes et émissions répondant aux exigences suivantes :
 - o incarner l'identité des territoires bas-rhinois en contribuant à sa cohérence. A cette fin la Société veillera à retranscrire les spécificités de chaque territoire du Bas-Rhin, que ces spécificités soient économiques, sociales, sociétales, environnementales ou liées à l'aménagement du territoire ;
 - o remplir une mission d'éducation et d'information concernant les différents aspects de la vie locale bas-rhinoise et la diversité des territoires du Bas-Rhin ;
 - o aborder et traiter des thèmes qui concernent la vie des citoyens avec la volonté d'atteindre tous les publics en leur offrant un espace d'expression où les problèmes pratiques de la vie courante seront privilégiés ;
 - o valoriser, à travers ses programmes, l'image du Département du Bas-Rhin et de ses territoires au travers d'un éclairage de l'actualité de ses missions, de ses services et de ses dispositifs.

Cette actualité est notamment définie par le plan de communication du Département.

- Les programmes se composent notamment de journaux télévisés, d'émissions et des magazines thématiques et d'informations, relatifs notamment à des sujets de services de proximité développés en vidéographie.
- A positionner le Département comme partenaire public de la Société et à faire figurer son logo en pages toutes éditions et/ou pages télé ainsi que sur le site internet à chaque occasion de promotion, présentant un caractère régulier ou exceptionnel du programme de la Société.
- Les reportages et émissions ayant trait à l'actualité, aux missions, activités et dispositifs du Département seront transmis dans un format diffusable sur le site internet du Département du Bas-Rhin dans les 2 jours suivants la diffusion sur Alsace 20.

Article 4 – Obligations du Département

Le Département s'engage à verser à la Société une contribution financière de 200.000 € au titre de l'année 2012.

Le Département s'engage en outre :

- à transmettre à la Société son plan de communication au titre de l'année 2012, ainsi que l'ensemble de ses communications à destination des organes de presse.
- à ne pas influencer le contenu et la programmation des émissions de la Société, dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de la Société.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Conditions de versement

La contribution financière du Département sera versée de la manière suivante :

- 150.000 € à la notification de la présente convention ;
- 50.000 €, correspondant au solde sur présentation au Département par la Société d'un état détaillé de diffusion des reportages d'actualité et des émissions relatifs au Département du Bas-Rhin ainsi que d'un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 3.

Article 6 - Droits d'auteur, droits dérivés et droit des personnes

Tous les aspects liés au respect des droits d'auteur et droits dérivés relèvent exclusivement de la responsabilité de la Société au même titre que le respect du droit au nom, à l'image et à la voix des personnes, de telle sorte que le Département ne puisse être inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Les droits de propriété intellectuelle relatifs aux programmes et émissions réalisées sont de la propriété exclusive de la Société.

Article 7 – Cession des droits d’auteur

Afin de permettre au Département du Bas-Rhin de diffuser, sur le web ainsi que par tout moyen audiovisuel connu à ce jour et à venir, les émissions ayant trait à son actualité, à ses missions, à ses activités et ses dispositifs, la Société cède gratuitement, à titre non exclusif, au Département, pour le monde entier, le droit de représentation desdites émissions et pour toute la durée du droit d’auteur.

Le droit de représentation inclut :

- Le droit de communiquer les émissions au public, en intégralité ou par extraits, par tous procédés de communication, diffusion connus ou inconnus à ce jour et par tous moyens de retransmission à distance connus ou inconnus à ce jour (Internet,....)

- Le droit d’organiser toute représentation publique ou privée (y compris la télédiffusion) des émissions dans les bâtiments appartenant au Département du Bas-Rhin, à l’occasion de toute manifestation, dans tout musée et d’une manière générale dans tous lieux et espaces privés et publics.

Les émissions diffusées par le Département du Bas-Rhin porteront la mention suivante : (nom de l’auteur).

Article 8 - Responsabilités - assurances

Les activités de la Société sont placées sous sa responsabilité exclusive.

La société veille à souscrire tout contrat d’assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 - Contrôle sur place et sur pièces

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qu’il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s’assurer du bien-fondé des actions entreprises par la Société et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Dans ces conditions, la Société s’engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services du Département de la bonne utilisation de la contribution financière accordée, notamment en permettant l’accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la Société sans l'accord écrit du Département, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Résiliation

11.1 – Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

11.2 – Résiliation en cas de liquidation judiciaire

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de la Société entraînera la suspension de l'exécution de la présente convention en attendant la décision de l'administrateur portant sur la poursuite ou non de la présente convention, suite à la demande adressée en ce sens par le Département à ce dernier (cf. art. L. 622-13 du code du commerce).

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la Société, la présente convention sera résiliée de plein droit à compter du jugement prononçant l'ouverture de la procédure de liquidation étant précisé que cette résiliation ne donnera droit au versement d'aucune indemnité. Cette résiliation sera constatée par le Président du Conseil général et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société et au liquidateur judiciaire.

11.3 – Résiliation en l'absence de conventionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel

Le présent contrat sera résilié de plein droit si la convention du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel devait être annulée ou non renouvelée.

11.4 – Conséquences de la résiliation sur le versement de la subvention

Le non-respect total ou partiel par la Société de l'un des engagements prévus dans le présent contrat est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de la contribution financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de la Société et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 12 – Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 - Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG CEDEX 9.

Article 14 – Compétence juridique : contestations et litiges

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant au présent contrat, les parties rechercheront avant tout une solution amiable. Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le tribunal compétent dans le ressort de Strasbourg.

Article 15 - Election du domicile

Pour l'exécution du présent contrat de parrainage et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à STRASBOURG, le

Pour la Société,
Le Président d'Alsace 20,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général
du Bas-Rhin,

Francis HIRN

Guy-Dominique KENNEL